



## Mairie d'ARCHAMPS

**Objet : attribution d'un emplacement dédié à une restauration mobile**

### **ARRETE DU MAIRE**

**N°AR 2023-002**

#### **Le Maire d'Archamps,**

**Vu** l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** la délibération n°DE201418 en date du 4 mars 2014 fixant le tarif annuel pour le stationnement de food-truck ;  
**Vu** l'arrêté n°2022-185 en date du 30/09/2022 portant création de deux emplacements de food-truck place de l'Eglise et réglementation ;  
**Vu** la procédure de sélection préalable communiquée par la mairie en date du 14 octobre 2022 ;

#### **ARRETE**

Par arrêté en date du 30/09/2022, la mairie a autorisé le stationnement de deux food-truck place de l'Eglise. Ce dispositif a pour objectif d'offrir un service de restauration diversifiée. Cette nouvelle offre devra être de qualité. La mairie se réserve le droit de changer l'emplacement des food-truck, en cas de nécessité.

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'exercice de l'autorisation d'occupation par la Société « Petit Lao » place de l'Eglise.

#### **Article 2 :**

La mairie autorise la Société « Petit Lao » à stationner sur l'emplacement dédié à l'accueil des Food-Trucks sur Archamps : - le mardi de 17h à 23h. En cas d'absence de la Société « Petit Lao », la mairie se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à un autre food-truck.

#### **Article 3 :**

Cet arrêté prendra effet le 09/01/2023 pour se terminer le 09/01/2024. Toutefois, la mairie se réserve le droit de mettre fin à cette collaboration à tout moment sous condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant le terme choisi. La Société « Petit Lao » pourra mettre fin à cette collaboration à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum d'un mois avant le terme choisi.

#### **Article 4 :**

La présente autorisation d'occupation précaire est accordée à la Société « Petit Lao » moyennant le paiement d'une redevance. Pour cette activité, le montant de la redevance a été fixé par délibération de la mairie à 300 € par an pour une présence hebdomadaire. La redevance est payable chaque fin d'année. La gestion de ce  
*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.*

service est assurée par la mairie et le paiement de la redevance devra être effectué dès réception du titre de paiement émis par le Trésor Public.

**Article 5 :**

L'emplacement réservé aux food-Truck est desservi en électricité mais il n'est pas desservi en eau, il y a la présence d'une fontaine et toilettes publiques en face. La Société « Petit Lao » s'engage à ne pas installer de compteur électrique privé. Les eaux usées ne devront pas être jetées dans les regards d'eaux pluviales d'Archamps. Le bénéficiaire de l'autorisation sera autorisé à faire usage d'appareils de cuisson exclusivement électriques ou à gaz en respectant les normes sanitaires et de sécurité en vigueur. La Société « Petit Lao » ne pourra rien tracer au sol mais pendant la vente, elle pourra poser des supports publicitaires ou 1 à 2 tables « Mange-debout » dans l'environnement de l'emplacement de stationnement qui ne devront constituer aucun risque de chutes pour les piétons. La Société « Petit Lao », dans le cadre de l'exploitation du service de restauration, ne devra pas engendrer de gêne tant au niveau du voisinage que pour l'accès des personnes et véhicules dans l'environnement de l'emplacement occupé par le food-truck. Le food-truck devra être présent sur l'emplacement attribué selon le créneau horaire convenu. La Société « Petit Lao » devra libérer l'emplacement à l'issue du créneau horaire et laisser les lieux propres et sans débris. La Société « Petit Lao » devra informer la mairie par écrit du lieu de stockage des aliments, une fois l'électricité coupée et le camion remis. La Société devra garantir le respect de la chaîne du froid dans le cadre du stockage des aliments dans le food-truck, et devra prévenir de ses absences au moins 2 semaines à l'avance. Tout changement intervenant dans son statut de commerçant ambulant, devra être envoyé sous 48 heures à la mairie. La Société « Petit Lao » devra respecter les règles sanitaires auxquelles elle est soumise au même titre que tout restaurateur.

**Article 6 :**

La Société « Petit Lao » déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant tous les risques liés à l'activité de restauration mobile. Une copie de l'attestation d'assurance est transmise à la mairie.

**Article 7 :**

L'autorisation d'occupation revêt un caractère précaire et révocable tel que déjà mentionné à l'article 3 du présent arrêté. La présente autorisation est nominative et personnelle et ne peut faire l'objet d'une cession. En cas de changement de gérance, cessation d'activité ou règlement judiciaire, le permissionnaire est tenu d'en informer immédiatement la mairie. En cas de manquement à l'une de ses obligations, il appartiendra à la mairie d'en informer la Société « Petit Lao » par simple lettre recommandée. Le présent arrêté sera résilié de plein droit sans indemnisation quelconque.

**Article 8 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef de la Police pluri-communale du Salève,
- M. THOUMAKED.

Certifié exécutoire par le Maire

affiché en mairie le  
notifié le

En mairie, le 02/01/2023  
Le Maire,  
Anne RIESEN



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.*